

JUGEMENT AU FOND

Audience du : VIER DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;
ET
PREVENU

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 24/05/1983
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Pays : MAROC
Demeurant :
59000 LILLE
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ... cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier
de Justice délivré à personne le

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur _____ u, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Mohamed _____ suivi pour avoir à :

- LILLE _____ ut cas sur le territoire national, le 13/05/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé [_____]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Mohamed _____ qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits suivants :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 13/05/2019 à LILLE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Mohamed _____

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Mohamed E _____ pour les faits qualifiés de :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;